

Art. 15. — Les conditions de vie en communauté éducative s'organisent autour d'activités culturelles, artistiques et sportives, de travaux productifs individuels et collectifs et de séances de loisir récréatif; elles doivent concourir à la création et au maintien d'un environnement propice à l'épanouissement de l'élève.

Art. 16. — En collaboration avec les collectivités locales et organisations de masses, notamment l'association des parents d'élèves, le chef d'établissement élabore le programme annuel des activités culturelles, artistiques et sportives et le plan de participation aux travaux productifs.

Art. 17. — Un règlement intérieur organisant la vie en communauté éducative au sein de l'école fondamentale est établi par le conseil d'éducation et de gestion et approuvé par l'autorité de tutelle.

Chapitre 4

Dispositions financières

Art. 18. — Le budget de l'école fondamentale, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'éducation et de gestion qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

La nomenclature du budget est fixée par décret.

Art. 19. — Le budget de l'école fondamentale comporte un titre des ressources et un titre des dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements ou organismes publics,
- le produit des recettes de l'internat et du restaurant scolaire, de la vente des objets fabriqués et des publications,
- les recettes diverses,
- les dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école fondamentale et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 20. — Le directeur de l'école fondamentale est ordonnateur du budget. Il procède à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses ainsi qu'à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Art. 21. — Le gestionnaire de l'établissement tient, en sa qualité d'agent comptable et sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'établissement et la gestion des biens meubles et immeubles.

Art. 22. — Le compte de gestion est établi par le gestionnaire qui certifie que les mandats émis et les titres à recouvrer sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur au conseil d'éducation et de gestion accompagné d'un rapport contenant toute explication utile sur la gestion financière, mobilière et immobilière de l'école.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle, accompagné des observations du conseil d'éducation et de gestion.

Chapitre 5

Dispositions particulières

Art. 23. — Les services de la carte scolaire du ministère chargé de l'éducation fixent, à l'occasion de l'élaboration du plan national de développement, le réseau national d'établissements d'enseignement fondamental après avis des collectivités locales.

Art. 24. — Les dépenses de construction ou de reconstruction des établissements d'enseignement fondamental et de l'infrastructure culturelle, éducative et sportive rattachée à ces établissements sont supportées par le budget de l'Etat dans le cadre du plan national de développement.

Art. 25. — Pour la réalisation des constructions ou de reconstruction des établissements d'enseignement fondamental et de

l'infrastructure qui en dépend, le wali et le président d'A.P.C. sont responsables en collaboration étroite avec les services centraux concernés, et sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation, des études techniques, de la passation et de l'exécution des marchés ainsi que la réalisation des travaux et de la livraison des constructions.

Chapitre 6

Dispositions transitoires

Art. 26. — En attendant la construction effective des écoles fondamentales, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen continuent à fonctionner conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La conversion de ces établissements en écoles fondamentales est assurée conformément à un plan national arrêté par le ministre chargé de l'éducation après consultation des collectivités locales concernées.

Art. 27. — Durant une période transitoire et jusqu'en septembre 1981, le certificat d'études primaires élémentaires et le brevet d'enseignement moyen sont délivrés conformément aux règlements scolaires en vigueur de même que les attestations et certificats de scolarité.

Des instructions du ministre chargé de l'éducation doivent préciser, en tant que de besoin, les modalités de délivrance de ces mêmes diplômes aux candidats ayant interrompu leur scolarité ainsi qu'aux adultes désireux de se perfectionner.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 29. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu le décret n° 75-39 du 27 février 1975 portant création et fixant les modalités d'attribution du diplôme de technicien;

Vu le décret n° 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation;

Vu le décret n° 76-69 du 16 avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire;

Décète :

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. — L'enseignement secondaire est dispensé dans des établissements d'enseignement dénommés « écoles secondaires et technicums », tel que prévu à l'article 40 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 susvisée.

Art. 2. — L'établissement d'enseignement secondaire est un établissement public d'enseignement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation.

La création des établissements d'enseignement secondaire est prononcée par décret. La fermeture et la suppression sont décidées dans les mêmes formes.

Art. 3. — Des établissements d'enseignement secondaire annexes peuvent être créés par décision du ministre chargé de l'éducation en fonction des besoins de scolarisation.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du chef de l'établissement de rattachement.